

A.M., 2008-15**Arrêté numéro V-1.1-2008-15 de la ministre
des Finances en date du 22 août 2008**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 32^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 16 du 20 avril 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 juillet 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0197, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 août 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 3°, 8°, 9.1°, 32° et 34°; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Le Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 1 et de l'article 1.2 par ce qui suit :

«PARTIE 1 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

«1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

«meilleure exécution»: les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.

«1.2. Interprétation

Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, et utilisées dans le présent règlement s'entendent au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.»

2. Le texte français de l'intitulé de la partie 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Les seules modifications au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, adopté par la décision no 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001), ont été apportées par le règlement adopté par la décision n° 2002-C-0128 du 28 mars 2002 (Bulletin hebdomadaire vol. 33, n° 23 du 14 juin 2002) et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-02 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1741).

«PARTIE 4 LA MEILLEURE EXÉCUTION».

3. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

«4.2. La meilleure exécution

Le courtier ou le conseiller qui agit pour le compte d'un client fait des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution.

«4.3. L'information sur les ordres et les opérations

Pour se conformer à l'article 4.2, le courtier ou le conseiller fait des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres et les opérations.»

4. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «Bourse» par le mot «bourse» et par le remplacement des mots «sur un titre donné, aucune personne ou société» par les mots «sur un titre donné à des fins réglementaires, aucune personne».

5. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5 et 6.

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11.2, de l'article suivant :

«11.3. La transmission de l'information sous forme électronique

Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations transmettent l'information suivante :

a) ils transmettent au fournisseur de services de réglementation l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique ;

b) ils transmettent à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique.»

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «personne ou société» et «personnes ou sociétés» par, respectivement, les mots «personne» et «personnes».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «Bourse» et «Bourses» par, respectivement, les mots «bourse» et «bourses».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 2008.

50499
